

DÉPARTEMENT DU TRAVAIL ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

STRAIRIE D'ETAT

LE 10 OCT 19 1959

195

RAPPORT NATIONAL AU XI CONGRES PANAMERICAINDE L'ENFANTL'ABANDON DE L'ENFANT EN HAÏTI.-I.-+ASPECTS SOCIAUX.-

Les enfants abandonnés sont les victimes innocentes et involontaires de conditions de vie tout à fait défavorables qui, en bouleversant profondément l'unité et la sécurité de la famille, ont accru à un rythme menaçant le nombre des enfants ne pouvant bénéficier de la Protection de leurs Parents.

Nous n'avons pas trouvé dans la Législation Haïtienne la définition de l'Abandon de l'Enfant en Haïti. Au sens du présent Rapport en plus de l'abandon proprement dit qui consisterait à délaisser entièrement un enfant en le livrant à lui même ou à la charité publique sans qu'on puisse retrouver l'auteur de ce délit, on peut considérer comme abandon le fait par les parents ou par les personnes responsables de ne pas remplir leurs obligations vis à vis de l'enfant; c'est à dire de le nourrir, de l'éduquer, de le surveiller, de le protéger et de l'entretenir. Il ressort de cette définition que les obligations envers l'enfant sont à la fois d'ordre matériel et d'ordre moral.

Les causes de l'abandon sont diverses, toutefois nous devons signaler qu'en Haïti l'abandon proprement dit tel que défini plus haut est assez rare. Parmi les causes principales, la plus importante est constituée par des raisons économiques, les parents ne pouvant ou craignant de ne pouvoir subvenir aux besoins de leur progéniture. Vient ensuite la raison constituée par le cas de la fille-mère qui a honte de sa faute ou qui cède aux contraintes sociales de son milieu. On peut également citer le cas des enfants anormaux, infirmes ou incurables dont les parents veulent échapper aux lourdes obligations nées de l'état de leur enfant en se déchargeant de ces soins sur l'Etat - Providence ou sur les oeuvres de bienfaisance.

.../...

L'Abandon de l'Enfant par négligence coupable des parents dans l'exercice de leurs obligations morales et matérielles vis à vis d'eux est plus fréquente qu'on ne le pense dans un pays dont l'économie est si fortement anémiée et si précaire.

En Haiti les enfants abandonnés proviennent de plusieurs sources et on pourrait proposer la classification suivante :

- a) les enfants naturels
- b) les orphelins
- c) les abandonnés de Parents vivants
- d) les jeunes Délinquants
- e) les anormaux physiques et mentaux.

LES ENFANTS NATURELS : Le concubinage est un des fléaux économico-social qui ronge la majorité des familles ouvrières et rurales. Un seul homme a des enfants naturels de plusieurs femmes. En raison du salaire minimum généralement en dessous du minimum vital familial, il se voit le plus souvent fortement enclin à abandonner ses enfants matériellement et moralement. Le problème des enfants adultérins n'est pas des moindres. Le nombre d'hommes et de femmes, célibataires ou mariés ou veufs ou divorcés pratiquant le plus grand libertinage est certes très élevé.

LES ORPHELINS : Le cas des orphelins se rapproche beaucoup de celui des enfants naturels, si l'on considère le besoin de protection de chacun. Ils sont laissés seuls dans la vie et pourtant ils ont besoin de l'appui total des autres membres de la société pour grandir et se développer. Il faut non seulement leur donner un toit, de la nourriture et des vêtements, il faut aussi les instruire et les éduquer pour qu'ils puissent plus tard gagner convenablement leur vie.

LES ABANDONNES DE PARENTS VIVANTS : Un grand nombre de parents, à cause des conditions désavantageuses, comme la pauvreté, la séparation, immoralité, l'indignité, abandonnent ou négligent leurs enfants en ne leur donnant pas tous les soins et l'attention nécessaire au développement de leur personnalité. Ces jeunes malheureux sont victimes d'une organisation familiale défectueuse.

LES JEUNES DELINQUANTS : La délinquance juvénile revêt un aspect particulier en Haiti, à quelques rares exceptions, et si l'on s'arrête à la définition légale de la délinquance juvénile, les jeunes ne commettent pas de crimes; Le plus souvent ils sont acheminés au Pénitencier National pour vol, vagabondage et desertion etc...

.../...

L'établissement d'un Tribunal pour mineurs peut, seul nous fixer sur la courbe exacte de la délinquance juvénile en HAÏTI. Une loi récemment votée a créé des tribunaux pour enfants, mais elle n'est pas encore entrée en application.

LES ANORMAUX PHYSIQUES ET MENTAUX : Les enfants abandonnés qui sont en plus anormaux soit physiquement, soit mentalement requièrent des soins particulièrement délicats par suite d'une double déficience : absence des parents et manque de santé physique et mentale.

Pour venir en aide à ces catégories d'enfants abandonnés on a organisé la Protection de l'Enfance. C'est le problème du présent et de l'avenir des enfants qui pour une raison ou pour une autre tombent en permanence ou temporairement à la charge de la charité publique ou privée.

Le nombre des Institutions, tant publiques que privées pour enfants abandonnés est limité. Cependant, la Protection de l'Enfance abandonnée se divise en cinq catégories suivant l'âge et les besoins de l'enfant requérant du secours :

- 1.- Les crèches accueillent les enfants depuis la naissance jusqu'à 6 ans.
- 2.- Les orphelinats ordinaires qui prennent en charge les enfants dès l'âge de 6 ans jusqu'à 12 ans.
- 3.- Les orphelinats spécialisés abritant les enfants à compter de l'âge de douze ans.

Ils comprennent des sections techniques pour la formation professionnelle des pensionnaires.

- 4.- Les Ecoles de rééducation pour enfants difficiles sortant de prison ou d'autre provenance.
- 5.- Une école spéciale pour anormaux. (nous ne possédons qu'une seule école pour handicapés physiques et mentaux : Ecole St-Vincent de Paul, dirigée par sister Joan Margaret).

Aucune sanction n'étant prévue pour le cas d'abandon de l'enfant, il ne peut être considéré ici que les oeuvres d'assistance sociale à caractère public ou privé en faveur de l'enfance abandonnée. Dans un pays très pauvre qui confronte à l'état aigu et permanent les problèmes de la surpopulation et du sous-développement, cette assistance sociale est surchargée et tout a fait insuffisante. Heureusement que s'organise parallèlement les cadres de services sociaux qui, par leur actions directe s'attaquant aux sources, donnent une nouvelle orientation plus logique et plus technique à l'assistance sociale. Il est parfois pénible de constater que la misère des pauvres gens est telle qu'il faudrait voir dans l'abandon un moyen de forcer les portes des oeuvres de bienfaisance pour

apporter à l'enfant un soulagement dans son dénuement extrême.

Il est évident que l'obtention d'un niveau de vie décent pour le travailleur haïtien sous-employé et ne disposant pas toujours du minimum vital, est indispensable pour apporter au problème de l'abandon de l'enfant une solution adéquate. D'autre part, il s'agit là d'une question complexe et de longue haleine, en attendant la lutte avec les faits demande des solutions immédiates, réclame des améliorations concrètes. Nous recommandons que la législation actuelle soit complétée en fixant des sanctions pour les personnes responsables et que l'action d'assistantes sociales entraînées fasse l'éducation des parents sur leurs devoirs à l'égard de leurs enfants.

Les recommandations suivantes visant à éviter l'abandon pourraient être formulées :

1.- Organisation scientifique de la Protection Maternelle et Infantile.

2.- Organisation de Maisons maternelles : Les maisons maternelles permettent de procurer des refuges à des jeunes femmes abandonnées et inexpérimentées, souvent même sans ressources ni logement. Elles les accueillent à partir du 7ème mois de la grossesse, occasionnellement bien avant. Dans ces Etablissements, on s'efforce de trouver, pendant leur séjour des solutions aux problèmes qui se posent pour elles, et surtout de leur trouver du travail au moment de leur départ. La plupart du temps la mère peut séjourner dans la maison maternelle jusqu'à ce que son bébé soit âgé de plusieurs mois; elle a donc le temps de s'attacher à lui et bien des abandons sont ainsi évités.

3.- Hôtels Maternels : Ils sont destinés à héberger les jeunes mères abandonnées et qui travaillent. Un personnel qualifié assure la garde sur place des enfants pendant la journée.

4.- Cours de préparations au Mariage pour les jeunes : les Organismes tant privés que publics pourraient prendre en charge la préparation au Mariage des jeunes.

5.- Organisation de loisirs sains.

6.- Dispositions légales à adopter pour que l'adoption devienne légale.

7.- Préparation d'Assistantes Sociales Familiales

II.- ASPECTS LÉGAUX .-

Dans les cas de délinquance juvénile trop souvent, hélas, la responsabilité des parents est plus forte et plus grave que celle du mineur. Nous pensons qu'il est de la plus haute importance d'étudier le problème en vue d'y apporter des solutions adéquates qui permettraient de sanctionner comme il convient la conduite reprehensible de parents qui font fi de leurs responsabilités vis à vis de leurs enfants mineurs et surtout de prévenir la désertion familiale qui est la source de tant de maux pour la jeunesse. La famille, cellule sociale, essentielle, ne peut faillir à son rôle sans de graves conséquences pour la société.

En donnant, dans ce Rapport, un aperçu sur la législation haïtienne en ce qui concerne les obligations des parents et la situation du mineur délinquant, nous devons constater que " La Désertion Familiale et sa répression " n'a pas encore fait l'objet d'une loi spéciale. Nous estimons néanmoins que ces extraits constituent les meilleures informations disponibles sur la situation haïtienne en la matière. En même temps que les conclusions des travaux du prochain Congrès de l'Enfant, ils pourront servir de base à une nouvelle législation protectrice de l'enfance.

La tâche la plus importante du législateur haïtien sera surtout de combler une grave lacune de notre législation actuelle en instituant des mesures répressives susceptibles de porter les parents coupables à considérer avec plus de conscience leurs devoirs vis à vis de leurs enfants mineurs et en consolidant les garanties données aux droits de l'enfance.

A.- EXTRAITS DU CODE CIVIL

Section IV

DES EFFETS DE LA DISPARITION DU PÈRE, RELATIVEMENT À SES ENFANTS MINEURS

ART.- 130.- Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

Mais si, à l'expiration de la première année de la disparition, le père n'a pas paru ni donné de ses nouvelles, la mère sera tenue de prendre qualité de tutrice de ses enfants.

.../...

ART.- 131.- Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée, lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la tutelle provisoire sera déférée par le conseil de famille à l'un des ascendants, et à leur défaut, à toute autre personne.

ART.- 132.- Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu laissera des enfants mineurs issus d'un mariage précédent.

Loi No 8bis - SUR LA PUISSANCE PATERNELLE .-

ART.- 314.- L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses Père et Mère. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage.

ART.- 315.- L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père. Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants :

ART.- 316.- Si l'enfant est âgé de moins de quinze ans commencés, le Père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder cinquante jours, et à cet effet, le juge de paix devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART.- 317.- Depuis l'âge de quinze ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant six mois au plus; il s'adressera à cet effet, au doyen du Tribunal Civil qui, après en avoir conféré avec le ministère public, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

ART.- 318.- Il n'y aura dans les cas des deux articles précédents, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

ART.- 319.- Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

ART.- 320.- Le Père est toujours maître d'abréger la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau donnée de la manière prescrite aux articles précédents.

.../...

ART.- 321.- Si le Père est remarié, il sera tenu pour faire détenir son enfant d'un lit précédent, lors même qu'il sera âgé de moins de quinze ans, de se conformer à l'art, 317.

ART.- 322.- La mère survivante, et non remariée, ne pourra faire détenir son enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, ou à leur défaut de deux amis, et par voie de réquisition, conformément à l'article 317.

ART.- 323.- Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra même au dessous de quinze ans avoir lieu que par voie de réquisition en la forme prescrite par l'article 317.

ART.- 324.- Les articles 317, 318, 319, 320, 321, 322, et 323 sont communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

ART.- 325.- Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de vingt et un ans.

ART.- 326.- Les charges de cette jouissance seront :

- 1.- Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
- 2.- La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune;
- 3.- Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux;
- 4.- Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

ART.- 327.- Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère, dans le cas d'un mariage subséquent.

ART.- 328.- Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués, sous la condition expressive que les père et mère n'en jouiront pas.

CHAPITRE V .- DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.-

ART.- 189.- Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

.../...

DE L'ADMINISTRATION DU TUTEUR.-

ART.- 378.- Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et s'il est autorisé par ce conseil, provoquer la détention du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet par la loi sur la puissance paternelle.

ART.- 95.- Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou chez son tuteur.

DE L'INCAPACITE, DES EXCLUSIONS ET DESTITUTIONS DE LA TUTELLE.-

ART.- 355.- L'infidélité, l'impéritie, l'inconduite notoire, la perte ou la suppression des droits civils, excluent et destituent de toute tutelle.

B.- EXTRAITS DU CODE PENAL.-

ART.- 50.- Lorsque l'accusé aura moins de quatorze ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

ART.- 51.- S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit: C. Pen. 50, 52, 323.

S'il a encouru la peine de mort, ou des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps légal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

ART.- 52.- Dans tous les cas, il pourra être mis, par le jugement, sous la surveillance de la haute police de l'Etat, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie, s'il avait eu quatorze ans.

ART.- 228.- Le vagabondage est un délit.

ART.- 229.- Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession.

Sont considérés comme vagabonds, les mineurs de 18 ans qui, ayant sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis, ou confiés, ont été trouvés, soit errant, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, ou tirant leurs ressources de la débauche.

ART.- 230.- Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, par le Tribunal de Simple Police; et cas de récidive, de six mois à deux ans, par le Tribunal Correctionnel; après avoir subi leur peine, ils seront renvoyés dans la résidence qui leur sera fixée par le Ministère Public et ils seront employés à des travaux de l'Etat.

Les mineurs de moins de 18 ans seront envoyés à la maison Centrale, dans une section spéciale.

ART.- 279.- Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

ART.- 280.- Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

ART.- 281.- La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministre d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

Si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de mort.

ART.- 282.- Quiconque aura attenté aux mœurs, excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART.-282b-Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement.

ART.- 283.- Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus; et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou Mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés, sur la personne et les biens de l'enfant, par le Code Civil, en la loi sur la puissance paternelle.

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police de l'Etat, en observant, pour la durée de la surveillance, qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

ART.- 294.- Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

ART.- 295.- Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 55 du Code Civil, et dans le délai fixé par le même article, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois.

ART.- 296.- Toute personne qui ayant trouvé un nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'Etat Civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 57 du Code Civil, sera punie de la peine portée au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard, devant le juge de paix du lieu où l'enfant a été trouvé.

ART.- 297.- Ceux qui auront porté ou conduit et délaissé dans une maison un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois.

Toutefois aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenu ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

ART.- 298.- Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait condamnés à un emprisonnement de six mois à 2 ans.

La peine ci-dessus sera d'un an à trois ans, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre.

Si par suite de l'exposition et du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires et au second, celle du meurtre.

ART.- 299.- Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de cinq ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Le Délit prévu par le présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

III.- ASPECTS RELATIFS A LA SANTE.-

Maladies en rapport avec l'Abandon - Médecine Sociale.-

Un louable effort gouvernemental aboutit il y a deux ans environ à la fondation d'un Foyer pour Enfants Assistés, le premier existant à notre connaissance dont l'organisation interne répond par des points importants aux soins nécessités par les Enfants Abandonnés qui y sont accueillis.

Le présent rapport rédigé avec les renseignements puisés tant à ce foyer qu'à la Salle de Pédiatrie de l'Hopital où les mères viennent déposer en cachette leur nouveau-né non désiré, ainsi que d'ailleurs à plusieurs autres institutions de la Capitale, manquera ce caractère scientifique de l'observation continue qui seul fournirait toute satisfaction tant à nous-même qu'aux distingués Techniciens Médico-Sociaux tenant assise en la Capitale de la Colombie.

C'est que, dans ce domaine, Haiti doit combler une carence; ne fonctionne pas encore un organisme central comprenant dans sa direction des Pédiatres responsables et chargé - avec ramifications territoriales adéquates - des problèmes de l'évolution des familles; des rapports réguliers convergeraient au Bureau Central où des assemblées mensuelles les étudieraient; la plupart de ces études auraient trait à l'Enfance Abandonnée et aux causes principales de ce phénomène en Haiti: Erosion détruisant les campagnes et précipitant les jeunes femmes dans la promiscuité de la ville; Ignorance et chômage des prolétaires également transplantés des campagnes. Ces études et rapports conduiraient à la création dans les Campagnes de comités locaux (travailleurs médico-sociaux, éducateurs, agents agricoles etc...) ayant à la fois pour mission le sauvetage de la campagne

.../...

(agriculture, route, assistances alimentaires, éducatives) et la conservation ou la reconstitution de l'intégrité de ces familles qui fournissent à peu près à elles seules la totalité des abandons d'enfants.

Et tout naturellement des études détaillées avec photographies, courbes statistiques, interférences des initiatives sociales pourraient à tout moment révéler l'aspect dynamique des Maladies en rapport avec l'Abandon, les Spécificités de la Médecine Sociale y relative, et les grandes lignes de l'orientation en cours.

Il nous faut nous contenter des enquêtes hâtives menées personnellement dans quelques établissements qui gagneront d'ailleurs à être repensés conformément aux urgences locales et à l'expérience des Spécialistes en ces domaines.

VOICI DONC NOS DONNEES:

II.- SALLE D'HEBERGEMENT POUR ENFANTS ABANDONNES attenante au Service de Pédiatrie de l'Hopital Général; En moyenne une centaine d'enfants des deux sexes de 0 à 3 ans;

Par insuffisance de Pédiatres, absence d'équipes ou de l'organisation déjà signalée dans l'introduction; l'inexistence de registres (avec les mensurations successives, les courbes de poids, les résultats d'un laboratoire de son côté insuffisamment organisé, les tests psychomoteurs etc.) nous ne pouvons nous en tenir ici qu'aux signes cliniques les plus grossiers.

Les Maladies les plus couramment rencontrées dans cette catégorie sont, par fréquence dégressive:

1.- Les Etats Dyspeptiques (avec ou sans élévation de température, Selles d'aspect divers, tantôt liquides, tantôt muqueuses ou muco-purulentes, tantôt jaune foncé).

2.- Les Tableaux de Dénutrition, d'hypotrophie: gril costal apparent, fonte

du tissu adipeux, sous cutané, membres grêles, peau terreuse, visage amaigri, ventre ballonné.

Cette catégorie faisant souvent les frais des Dyspepsies à répétition.

3.- Les Etats Rhinopharyngés:

a) Rhinorrhée avec sécrétion transparente ou purulente; toux persistante avec gros râles musicaux; le tout sans cause particulière apparente.

b) Des Primo infections Tuberculeuses plus ou moins bruyantes chez des enfants renvoyés de la Salle de Pédiatrie et attendant souvent indéfiniment la réapparition de leur parent.

4.- Des Lésions Cutanées de nature souvent non déterminée; des Lésions de gâle simple, le plus souvent compliquées de pustules par infection secondaire des trauma de grattage; du Prurigo, des Furoncles, des Abscesses sous cutanés etc...

5.- Des retards Globaux de la Parole.-

6.- Des retards de la Marche.- au delà de deux ans avec récupération totale satisfaisante.

7.- Des Conjonctivites souvent vues trop tard, l'oeil étant déjà condamné.

8.- Des Idioties Vraies, avec petit crâne où des examens para-cliniques montreraient probablement un petit cerveau, des atrophies etc...

9.- De volumineuses Hydrocéphalies (rares) Voilà, sous les réserves déjà produites, les maladies observées dans cette catégorie.

II.- FOYER SIMONE DUVALIER.-

76 Enfants de 1 à 5 ans puisés dans la réserve de la Salle de Pédiatrie.

Ce foyer de fondation récente avons-nous dit, est le seul qui soit doué d'une organisation interne répondant aux principales exigences actuelles; en particulier les enfants y sont groupés en familles

.../...

autour d'une Educatrice logeant au foyer.

Les maladies précédemment dénombrées se retrouvent ici soit en fréquence moindre, soit en voie de régression.

- 1.- Diarrhées à Répétition et Vomissements chez les enfants de 0 à 2 ans.
- 2.- Gales.
- 3.- Furunculoses etc...
- 4.- Teignes chez les plus grands.
- 5.- Retards Psycho-moteurs en régression etc...

En principe ces petits pensionnaires doivent un jour céder leur place à d'autres et s'intégrer dans une famille adoptive.

Sur le plan de la Santé et de l'équilibre psycho affectifs, une remarque doit être formulée ici.

Tous les Pédiatres redoutent à juste titre les déséquilibres profonds souvent durables et mêmes définitifs pouvant se produire avec les conséquences indésirables pour la Société - chez des enfants arrachés à leur milieu habituel, leurs liens d'affection et transplantés dans un milieu seulement étranger au leur; évidemment, le problème est plus sérieux si ce milieu est différent de leur cadre antérieur.

Les enfants élevés dans le foyer ci-dessus décrit sont très bien soignés; même une école maternelle leur inculque quelques principes utiles; une certaine tenue leur est progressivement imposée même dans leur langue qui doit être la langue... des plus instruits !

Ces enfants sont sans doute en quête d'adoption - encore qu'il ne doit point y avoir d'adoption d'emblée sans mise en présence préalable et assez prolongée entre l'enfant et l'éventuelle famille adoptive.

Mais quel genre de famille les adoptera-t-il?

S'en trouvera-t-il un nombre suffisant dans la classe moyenne

pour oser - malgré des obligations ordinairement plutôt sérieuses - adopter à un rythme appréciable ce nombre renouvelé d'Abandonnés qui auront relativement bien commencé leur instruction ?

Le procédé est-il socio-économiquement et du point de vue de l'équilibre psycho-affectif (à ne jamais perdre de vue en l'occurrence) aussi avantageux que Des Placements dans des familles campagnardes (même niveau que la famille d'origine de l'enfant) mais assistées pour leur relèvement, du Comité local et de l'organisation d'ensemble esquissés dans notre introduction ?

Bien entendu le manque de recul nous prive des éléments objectifs et du coup, du chapitre éventuel des troubles psychiques ainsi contractées comme de la Médecine Sociale y relative.

Dans un autre établissement fondé antérieurement:

III.- L'OEUVRE SOCIALE DE LA LOTERIE NATIONALE.-

Les conditions financières et éducatives étant beaucoup moins bonnes que dans l'établissement précédemment considéré s'observe parmi les enfants abandonnés (39 de 4 à 12 ans), une incidence plus marquée des Etats Morbides suivants:

- 1.- Teignes du Cuir chevelu, de la peau
- 2.- Lésions Prurigineuses de la Peau
- 3.- Bronchites
- 4.- Dyspepsies Fréquentes
- 5.- Parasitoses Généralisées à tout le groupe et combattues avec les antihelminthiques habituels.
- 6.- Retard prolongé de la parole
- 7.- Retard de la Marche
- 8.- Enurésie Habituelle
- 9.- Hypotrophie des membres et distension de l'abdomen

.../...

10.- Nervosité

11.- Epilepsie (rare)

IV.- Notre Enquête concerne maintenant deux Etablissements similaires hébergeant à eux deux 147 filles environ de 6 à 18 ans, les plus jeunes étant plus nombreuses.

L'interrogatoire des responsables et un bref examen des pensionnaires révèlent par ordre de fréquence:

1.- Parasitoses Intestinales

2.- Rhinobronchites

3.- Trouble de la vision

4.- Hypotrophies

5.- Lésions Cutanées Bénignes

6.- Nervosités

7.- Retard Intellectuel

8.- Paludisme.

La majorité des enfants de ces deux institutions sont moins des Abandonnés ~~complets~~ que plutôt des enfants ne trouvant point dans la famille toute la protection nécessaire.

Et c'est tant mieux pour ces pensionnaires qui n'auront pas ainsi l'occasion de glisser vers la délinquance et se trouver passibles de rééducation ultérieure.

Un nombre considérable d'Abandonnés nous échappent: ceux des provinces, ceux dont les parents vivent mais qui sont en danger moral ou bien ceux qui subsistent de larcins, de délits mêmes; les enfants en domesticité souvent objet de mauvais traitements, les abandonnés des campagnes. De ceux-là nous connaissons les maladies par les cas courants dans le milieu, ceux des Adolescents Abandonnés ou non qui viennent à nous;

.../...

et l'inexistence chez nous de mesures collectives comme le "Certificat Prénuptial Obligatoire", et une Ecole des Parents" qui aideraient à une meilleure compréhension des obligations de la part des procréateurs et de Bons Moyens Economiques engagés contre le Chômage; donc celles-ci:

- 1.- La Tuberculose pour la réduction de laquelle un Laboratoire Central met la possibilité des examens de crachats à portée des praticiens qui le désirent et le BCG qui est encouragé.
- 2.- La Blénnorrhagie assez courante chez certains jeunes qui par ailleurs ont pris la déplorable habitude de se faire injecter des solutions de pénicilline sans assistance médicale; et qui ne profitent pas assez par conséquent, de la possibilité du dépistage d'une Syphilis éventuelle mis à leur disposition depuis quelque temps.
- 3.- La Malaria
- 4.- Les Parasitoses intestinales
- 5.- Les Lésions Cutanées.

Pour conclure ce travail dont nous ne nous dissimulons le caractère particulier ni à nous-même, ni aux savants participants de la réunion de Bogota, nous soulignons comme Mesures de Médecine Sociale en usage en Haiti et n'ayant pas encore assez de recul pour être étudiées dans leurs conséquences forcément favorables: Le Foyer Simone DUVALIER pour Enfants Assistés, Le Laboratoire d'Hygiène Central signalé plus haut, la Cité DUVALIER qui a relogé plus proprement et dans une moindre promiscuité une nombreuse fraction prolétarienne etc...

Pour finir - sans chercher à éviter les recommandations d'usage que cette confraternelle assemblée ne manquera point de faire à chaque nation participante - nous entérinons toutes celles qui ont trait au Relèvement des Campagnes, à la Création d'Hopitaux d'Enfants avec des services

complets et un personnel suffisant bien hiérarchisé et tout organisme bien agencé de Protection Maternelle et Infantile.

Monsieur

Vill
Rogel

IV ASPECTS EDUCATIFS

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET L'EDUCATION EN RAPPORT AVEC L'ABANDON

Le problème de l'abandon de l'Enfant en Haïti présente un caractère si complexe et si particulier que pour le définir on est forcé au moins de le diviser en ces deux grandes classes : les abandonnés réels et les semi-abandonnés. Ces derniers, considérés comme des enfants en danger moral, ne sont pas moins des victimes de l'incapacité de leurs parents à subvenir à leurs besoins.

I.- LES ABANDONNES REELS.- Les abandonnés réels sont pour la plupart des deshérités du sort issus de parents pauvres et qui sont devenus orphelins sans secours de personne. Ils sont encore des enfants trouvés dans la rue sans identité et sans parents. Ils sont enfin des bébés laissés pour cause sur des lits de maternité.

Les causes de cet abandon proviennent généralement du mauvais sort fait aux enfants adultérins ou naturels dont la mère viendrait à mourir. Mais il faut considérer aussi la formation morale des filles de joie qui abandonnent leurs nouveaux-nés à la Maternité parce que désireuses soit de garder leur liberté d'action ou d'éviter d'avoir charge d'âmes. Sans nous attarder à blâmer ce fait, nous nous demandons bien dans quelle mesure une mère peut-elle s'attacher sans habitudes contractées à son enfant qui est le fruit du plaisir d'un soir et dont le père est souvent inconnu. Une autre catégorie de jeunes filles commettent également le crime d'abandon par la volonté de conserver intact leur statut social.

LES ORPHELINATS. En vue de soulager la misère de ces enfants irresponsables qui n'avaient pas demandé à naître, il fonctionne à Port-au-Prince deux orphelinats et un foyer pour des enfants assistés.

L'Orphelinat "IMMACULEE CONCEPTION" fonctionne en effet avec un effectif de 76 enfants filles âgées de 6 à 12 ans et son niveau d'études le plus élevé atteint la classe Élémentaire I. Les conditions d'admission sont les suivantes :

- 1) acte de naissance
- 2) une attestation que l'enfant est orpheline.

On y dispense aussi des cours professionnels comme la céramique, la cuisine, la couture etc. Seuls les enfants normaux et bien équilibrés y sont acceptés et il n'est pas superflu de signaler qu'on a dû refuser cette année près de 125 par manque de place.

Les élèves sont très bien traités à l'Orphelinat car elles reçoivent en entrant les vêtements nécessaires et les trois repas du jour consistant en lait, pain, fruit, viande, poisson, pois et riz etc. L'Institution confronte beaucoup d'inconvénients à renvoyer certaines élèves chez des proches parents en période de vacances même quand elle accepte à payer le transport.

Les cas de maladies contagieuses qui recommandent le renvoi présentent autant de problèmes.

Après l'acquisition d'une éducation morale solide présentant une garantie pour la Société, certaines élèves ont été placées dans des familles organisées pour travailler. C'est ainsi que pour l'année 1958-59, 29 ont pu laisser régulièrement l'Orphelinat.

L'autre orphelinat en question (oeuvres sociales de la Loterie de l'Etat Haïtien) héberge 40 enfants âgés de 3 à 12 ans dont 19 garçons et 21 filles. Ils reçoivent plutôt une éducation familiale et 15 seulement vont à l'Ecole. L'Etat leur donne l'habillement et la nourriture jusqu'à 12 ans en attendant de les transférer ailleurs, par exemple dans une maison populaire d'éducation.

La plupart de ces enfants n'ont pas d'acte de naissance et ne connaissent pas leur mère. C'est à leur arrivé à l'orphelinat qu'on a dû leur choisir un nom et un prénom.

Le " FOYER SIMONE DUVALIER " pour des enfants assistés héberge environ 75 enfants abandonnés des deux sexes âgés de 4 jours à 5 ans. Tous sont des enfants trouvés dans la rue ou des bébés abandonnés à la maternité. Dans cette maison d'éducation familiale un jardin d'enfants fonctionne pour des petits de 3 à 4 ans et les plus âgés sont conduits à l'Ecole au dehors. On y compte 51 garçons et 24 filles. Le nombre des décès depuis l'ouverture du 7 Avril 1958 a atteint le chiffre de 16. Des surveillantes tenant lieu de mères sont à la tête des groupes de 6 à 10 enfants sans avoir le droit de les frapper pour leur infliger des corrections.

Naturellement, cette institution prévoit déjà le moyen de placer également ces enfants ailleurs quand ils auront atteint un certain âge.

II.- LES SEMI ABANDONNES. - Les semi-abandonnés sont des enfants en danger moral qui reçoivent une assistance médiocre de la part de leurs parents tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral. La cause principale de cet abandon est la misère qui met les parents dans l'incapacité de s'occuper de leurs enfants. Mais un tas d'autres facteurs favorisent le placement de ces enfants dans des Internats publics : c'est d'abord le divorce et le remariage car le père n'a pas les moyens de s'occuper des enfants du premier lit ; c'est la condition de naissance de l'enfant ; c'est l'ignorance des parents et pour le cas de l'abandon moral c'est quelquefois la crainte même de certains parents de recevoir l'enfant pendant une période de vacances par exemple.

Pour venir en aide aux enfants nécessiteux et sans soutien de personne, il existe à Port-au-Prince 6 Etablissements d'Internat qui sont les suivants :

- (POUR GARCONS) : 1) Maison Centrale des Arts et Métiers
2) Centre de Rééducation de Carrefour
3) L'Ecole Primaire des Salésiens
4) Le Centre d'Apprentissage de St. Martin
- (POUR FILLES) 5) L'Ecole des Soeurs Salésiennes
6) L'Internat Ste. Madeleine.

Ces Etablissements qui sont des maisons d'éducation et non de correction, hébergent un effectif total de 946 enfants dont 776 garçons et 170 filles ; Le tableau I du chapitre consacré aux statistiques de ce Rapport fera voir clairement que bon nombre d'enfants ne fréquentent aucune Ecole doivent se trouver également dans la situation de semi-abandonnés. Ces internats ne reçoivent que des enfants normaux et bien équilibrés mentalement et physiquement. Mais chez tous, on a observé un certain retard dans le développement de l'intelligence, dû à l'ambiance à laquelle ils ont appartenu.

Néanmoins ces semi-abandonnés jouissent d'un meilleur traitement aux internats que chez eux. Ils reçoivent l'habillement (uniformes, souliers, sandales) et leur trois repas par jour qui consistent en lait, pain, viande pois et riz, mais, légumes et fruits. Leurs loisirs ne sont pas négligés. Ils ont le cinéma, les jeux sportifs, les jeux de société, les promenades etc.

Dès la première année une transformation sensible se fait toujours sentir chez l'enfant vivant dans ces conditions et on craint même qu'il n'arrive plus à s'adapter à son milieu sans le risque d'avoir un choc à son retour. C'est pourquoi des cours professionnels lui sont dispensés pour qu'il puisse à l'avenir gagner honnêtement son existence.

CONSIDERATIONS GENERALES. - Cette classe d'enfants abandonnés mérite d'être l'objet d'une attention spéciale considérant qu'elle est plus vulnérable aux mauvaises tendances qui constituent les plaies de l'humanité. En lui donnant une formation professionnelle afin de préparer des éléments à l'abri de l'oisiveté on est sur d'éviter d'avoir au sein de la société une classe d'aigris, de déséquilibrés et d'anarchistes etc.

Le tableau II du chapitre consacré aux statistiques de ce Rapport nous montre des délits des mineurs qui sont sous le coup de la justice. L'Organisation en Haïti de tribunaux pour enfants et de maisons de rééducation spécialisées permettrait certainement de sauver un bon pourcentage de ces enfants abandonnés.

Pour terminer, nous émettons le vœu de voir ces réalisations suivantes :

- 1) la création de nouvelles maisons d'éducation pour enfants abandonnés;
- 2) la préparation d'un plan de coordination entre ces divers Etablissements en raison de leurs objectifs;
- 3) La création pour tous les pays de l'Amérique Latine d'une grande Ecole Normale unique pour alimenter en professeurs qualifiés les différents établissements de ce genre, compte tenu de l'étude à faire d'une pédagogie spéciale en rapport avec la situation des enfants abandonnés.

VI.- ASPECTS STATISTIQUES.-

Les données statistiques actuellement disponibles en Haiti pour l'étude du problème de l'Enfance abandonnée sont peu nombreuses et incomplètes. Il est présenté dans ce Rapport quelques Tableaux statistiques relatifs à la scolarité et à la délinquance juvénile. Ils permettront, nous voulons le croire de mieux comprendre certains aspects de la pénible situation de l'enfance abandonnée en Haiti. Il a été également annexé à ce Rapport la liste des Etablissements pour enfants abandonnés à Port-au-Prince avec en regard l'effectif de chacun d'eux.

NOMBRE D'ENFANTS D'AGE SCOLAIRE POUR LA REPUBLIQUE D'HAITI

ANNEE 1957 - 58

AGE	MONTANT GLOBAL		EIV. FREQ. L'ECOLE		NE. FREQ. PAS L'ECOLE		OBSERVATIONS.-
	GARC.	FILLES	GARC.	FILLES	GARCONS	FILLES	
5 ans	40.221	39.911	3627	4053	36.594	35.858	Le nombre des enfants :
6 "	45.134	45.384	6330	5986	38.804	39.998	: ne fréquentant pas l'E-
7 "	48.376	48.903	9623	8330	38.753	40.573	: cole est très élevé.
8 "	49.309	51.131	10915	9519	38.394	41.612	:
9 "	35.140	36.605	10379	8809	24.761	27.796	: La cause principale
10 "	57.414	54.995	11054	9199	46.360	45.796	: est la misère des parents.
11 "	25.689	25.002	10475	9211	15.214	15.791	:
12 "	56.600	54.614	10978	8518	45.622	46.096	: A part cela on peut
13 "	46.815	45.432	10438	7406	36.377	38.026	: noter :
14 "	36.836	33.958	9772	6384	27.064	27.594	:
15 "	44.379	40.881	8890	5104	35.489	35.777	: -le manque d'écoles,
16 "	33.101	32.656	7592	4083	25.509	28.573	: -la question de distan-
:	:	:	:	:	:	:	: ce.-
:	:	:	:	:	:	:	:
:	:	:	:	:	:	:	: le manque de routes de:
:	:	:	:	:	:	:	: pénétration et moyens de :
:	:	:	:	:	:	:	: locomotion; carence d'e-
:	:	:	:	:	:	:	: ducation chez les parents.

ENFANTS D'AGE SCOLAIRE
POUR L'EXERCICE 1958 - 1959 de la REPUBLIQUE D'HAITI

TOTAL			FREQUENTATION SCOLAIRE						
AAGE	:	M	:	F	:	M	:	F	:
15	:	40.221	:	39.911	:	3.627	:	4.053	:
16	:	45.134	:	45.384	:	6.330	:	5.986	:
17	:	48.375	:	48.903	:	9.623	:	8.330	:
18	:	49.309	:	51.131	:	10.915	:	9.519	:
19	:	35.140	:	36.605	:	10.379	:	8.809	:
20	:	57.414	:	54.995	:	11.054	:	9.199	:
21	:	25.689	:	25.002	:	10.475	:	9.211	:
22	:	56.600	:	54.614	:	10.978	:	8.518	:
23	:	46.815	:	45.432	:	10.438	:	7.406	:
24	:	36.836	:	33.958	:	9.772	:	6.384	:
25	:	44.379	:	40.881	:	8.890	:	6.104	:
26	:	34.110	:	32.656	:	7.592	:	4.083	:

SOURCE : INSTITUT HAITIEN DE STATISTIQUE

NOMBRE DE MINEURS INTERNES DANS LES PRISONS DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI.

4ème TRIMESTRE 1957

CAUSES	OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE			TOTAL		
	DX			Dx			Dx			DES 2		
	sexes	G	F	sexes	G	F	sexes	G	F	Sexes pr	DES 2	OBSERVATIONS
D'EMPRISONNEMENT.-											3 ms.	
EVASION DU DOMICILE	9	8	1	5	4	1	8	6	2	32		Les gar-
VAGABONDAGE	16	15	1	3	2	1	3	3	0	21		çons en pre-
LARCINS, VOIS	11	10	1	12	11	1	10	8	2	33		ndier lieu
BRUTS, QUEREL. INJ.	1	1	0	0	0	0	1	1	0	2		ont besoin
VOIES DE FAIT	10	10	0	5	4	1	5	5	0	20		d'apparte-
VIOLS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		nir à une
MEURTRES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		maison de
CAUSES INDETERMINEES	1	1	0	1	1	0	3	2	1	5		correction

217

EFFECTIF DES MINEURS INTERNES AU
PENITENCIER NATIONAL DE PORT AU
PRINCE, DURANT L'ANNEE 1958-1959.

EFFECTIF	AGE	SEXES	CAUSES
13	12 à 17 ans	Filles 2 : Garç. 11	Vag. Vol, Mendicité
27	11 à 17 "	" 3 : " 24	" " "
29	10 à 16 "	" 1 : " 28	" " "
5	10 à 15 "	" 2 : " 3	" " "
16	10 à 15 "	" 0 : " 16	" " "
42	10 à 17 "	" 6 : " 36	" " " Viol
53	10 à 17 "	" 12 : " 41	" " " "
21	10 à 15 "	" 2 : " 19	" " " "
29	11 à 15 "	" 2 : " 27	" " " "
31	10 à 16 "	" 1 : " 30	" " " "
29	12 à 16 "	" 2 : " 27	" " " "
43	8 à 16 "	" 3 : " 39	" " " "
337		Fil. 36 : Garç. 301	

LISTE DES ETABLISSEMENTS POUR ENFANTS ABANDONNES
A PORT AU PRINCE AVEC LEURS EFFECTIFS RESPECTIFS.-

Maison Centrale des Arts & Métiers	365	
Maison de Rééducation de Carrefour	270	
Frères Salésiens	80	
Centre d'Apprentissage	61	
	776	Garçons
Soeurs Salésiennes	100	
Internat La Madeleine	70	
Orphelinat Immaculée Conception	76	
	246	Filles
Orphelinat de l'Enfant Jésus	75	
Institution ST Vincent pour Handicapés(des deux sexes)	142	
Foyer Simone Duvalier	24 filles	51 Garçons
Oeuvre Sociale de la Loterie	21 "	19 "

TOTAL 1.354 mineurs comme effectifs des Etablissements
pré-cités de Port-au-Prince.

No obstante, antes de seguir adelante, creemos pertinente hacer una referencia al estatuto fundamental de 1904 y del cual partió como desarrollo de sus preceptos o afirmación de los mismos, la legislación a que he-

-VI- COOPERATION INTERAMERICAINE.-

IDEEES DOMINANTES A CE SUJET

Il est réconfortant de signaler que souvent les oeuvres d'assistance sociale mentionnées dans ce Rapport bénéficient de l'aide d'Institutions étrangères ou font l'objet de la sollicitude de philanthropes étrangers. Nous mentionnerons ici parmi ces oeuvres : La Fondation CARE l'UNICEF et leur aide appréciable à l'enfance sous-alimentée et le généreux dévouement des missionnaires étrangers à l'oeuvre nationale de sauvetage de nos petits abandonnés. Néanmoins, il convient de signaler que sur le plan interaméricain il existe en Haïti très peu de coopération. Nous pensons qu'une action immédiate devrait être entreprise à l'échelle panaméricaine pour développer et coordonner cette coopération. L'Etat du problème de l'enfance abandonnée dans les pays sous-développés comme Haïti revêt un caractère aigu réclamant des solutions urgentes. L'aide de pays plus riches et plus favorisés serait de toute nécessité particulièrement pour le programme de relèvement des campagnes en vue de limiter la source principale d'abandon né des conséquences néfastes de l'exode rural vers les villes. Cette aide serait non seulement d'ordre matériel, mais aiderait à la formation professionnelle du personnel employé dans ces institutions spécialisées. Un système d'inter-échange sous forme de bourses pourrait aussi être établi en faveur des jeunes pensionnaires de ces institutions. Les pays américains pourraient également s'entraider pour une vaste campagne d'éducation des parents par tous les moyens techniques modernes.

En terminant ce Rapport, nous sommes heureux de féliciter l'Institution Panaméricain de l'Enfant d'avoir inscrit à l'ordre du jour de ses prochaines assises une question du plus haut intérêt pour l'avenir des Amériques. Nous serions heureux si notre modeste contribution pouvait aider ce Congrès à trouver des solutions heureuses pour une meilleure protection de l'Enfance et formulons nos meilleurs voeux pour le plus complet succès des travaux de cette Conférence.

M. L. MAX FOUCHARD, délégué d'Haïti à l'Institut Interaméricain de l'Enfant, Président;

Dr. Roger VIL, pédiatre du Département de la Santé Publique;

M. René LEMOINE, éducateur du Département de l'Education Nationale;

Me. Andre PIERRE, juriste du Département de la Justice;

Mme Janine NELSON, assistante sociale en chef du Département du Travail et du Bien-Etre Social;

M. Lucien POITEVIER, statisticien du Département du Travail et du Bien-Etre Social.